# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727773281

Nom

(en entier): EXCLUSIVE HOME CONSTRUCT

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Grand'rue 242

: 4870 Trooz

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte recu par le notaire Valérie VACA, à Louveigné, le 3 juin 2019, Messieurs MOUSNY Daniel et Alain ont constitué une société à responsabilité limitée dénommée "EXCLUSIVE HOME CONSTRUCT". Ledit acte reprend ce qui suit:

### B. souscription - liberation

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de vingt-cinq euros (25,00 €) chacune, comme suit :

- par Monsieur MOUSNY Daniel: nonante-cinq (95) actions, soit pour deux mille trois cent septantecing euros (2.375,00 €);
- par Monsieur MOUSNY Alain : cinq (5) actions, soit pour cent vingt-cinq euros (125,00 €). Soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée en totalité par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit deux mille cinq cents euros (2.500.00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING sous le numéro BE19 3630 9097 3512.

Une attestation de ladite Banque en date du 3 juin 2019, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussiané.

Le notaire soussigné atteste que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €).

(...)

### I. STATUTS

### TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - **DENOMINATION** 

La société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "EXCLUSIVE HOME CONSTRUCT".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à res-ponsabilité limitée" ou des initiales "SRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d' entreprise.

Article deux - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

- l'activité générale de la construction privée, publique, commerciale ou industrielle, les travaux de gros-oeuvre et de mise sous toit ainsi que le coffrage et le ferraillage et ce en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance ; les travaux d'aménagements, de réparations, d'entretien de bâtiments publics ou privés ;
- les travaux de plafonnage, de cimentage et de tout autre enduit, le crépissage, la pose de chapes et les travaux de stuc et de staff, et de rejointoiement, de parachèvement, la construction d'habitations préfabriquées ou non pour compte propre ou en sous-traitance, en ce compris la pose de cloisons en gyproc ;
- l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux d'embellissements, de renouvellement et de modernisation et la maintenance de tous type d'ouvrages d'art, de biens immeubles et plus généralement de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs publics ou privés du bâtiment ;
- les prestations de conseils et d'assistance tant au niveau technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises et particuliers, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers :
- le domaine des matériaux destinés à la construction et ce compris l'achat, la vente et le transport ;
- les travaux de démolition de bâtiment et d'ouvrages d'art ainsi que l'arasement, le déblayage et l' aménagement des abords ;
- l'exploitation de toutes entreprises de tuyauteries industrielles, plus particulièrement l'industrie de fabrications métalliques, chaudronnerie mécanique et maintenance industrielle et de couverture en tôle d'acier ou autres ;
- l'entreprise de chauffagiste, de plomberie, la distribution de l'eau, du gaz d'achat et de vente ainsi que la pose de sanitaire en leur sens le plus large ;
- l'entreprise d'électricité, d'alarme, la localisation de câbles et de tuyaux à haute ou basse tension, les canalisations pour la distribution d'eau et de gaz, la pose de câbles électriques divers et l'achat et de vente de tous matériel et matériaux s'y rapportant ;
- les travaux de charpenterie, menuiserie et menuiserie métallique et notamment, la charpenterie et la menuiserie du bâtiment, le placement de serrures et de quincaillerie du bâtiment, le placement de portes, de plinthes en matière plastique, de volets et bois et en matière plastique, la pose de cloisons et de faux plafonds en bois, le placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique ainsi que le placement de grilles, de portes rétractiles et roulantes et de stores extérieurs, le recouvrement de murs et de plafonds par application d'éléments métalliques ;
- les travaux de vitrerie, de peinture et tapissage :
- l'acquisition de tous terrains, l'achat, la vente, la location la division et le lotissement de tous immeubles :
- l'établissement et l'exploitation de tous moyens de transport, ports, canaux, routes ;
- l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement d'ouvrages d'art et des bâtiments ;
- la préparation, la rédaction et la conclusion en tant que mandataire ou pour compte propre, de tous marchés de travaux publics ou privés ou de fourniture et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à ces objets ;
- les travaux de terrassement et notamment, les travaux de forage, de sondage, de fonçage de puits, de rabattement de la nappe aquifère, de fondations, de battage de pieux et de palplanches et les travaux de consolidation du sol par tous systèmes ;
- les aménagements et entretien de terrain divers et notamment l'aménagement et l'entretien de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins y compris les travaux de plantation et le placement de clôtures et de palissades ;
- tous travaux de couverture de constructions et travaux hydrofuges et notamment les couvertures en tuiles, en chaume, en ardoises naturelles et artificielles, en tôle d'acier, en asbeste-ciments, les métaux non ferreux compris, les travaux d'étanchéité et de revêtement de constructions par asphaltage et bitumage, entre autres les couvertures de toitures à bases d'asphaltes ou à base de produits hydrocarbonés, éventuellement en combinaison avec des métaux :
- les travaux d'assèchement de constructions ;
- l'isolation thermique et acoustique ;
- les revêtements de murs et de sols et notamment tous travaux de carrelage, de mosaïque, de bois, de pavage en intérieur et extérieur et tous autres revêtements de murs et de sols tant pour le secteur

Volet B - suite

public que privé tels que les trottoirs, les pistes cyclables, etc ;

- la ventilation des bâtiments ;
- le placement et l'installation des systèmes d'énergie renouvelable.
- tout service d'aménagement paysager ;
- la promotion immobilière résidentielle ;
- l'activité de marchand de biens immobiliers ;
- toute prestation informatique, et de consultance.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou la prestation de ses services.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

### TITRE DEUX - APPORTS ET TITRES

Article cing - APPORTS

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article six – NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Article sept - **INDIVISIBILITE DES TITRES** 

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

Les droits afférents aux actions seront, à défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, exercés exclusivement par l'usufruitier, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, l'acceptation d'apports complémentaires ou la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nupropriétaire.

Article huit - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

# A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES ACTIONS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ACTIONNAIRE

### a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'en-tend.

### b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le manda-taire sera désigné par le Président du tribunal de l'entreprise du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 7.

# B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES ACTIONS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ACTIONNAIRES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des actions d'un actionnaire est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

- a) de l'autre actionnaire, si la société ne compte que deux actionnaires au moment de la cession ou de la transmission :
- b) si la société compte plus de deux actionnaires, de la moitié au moins des actionnaires qui possèdent les trois/quarts au moins des actions autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un actionnaire, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

### TITRE TROIS - ADMINISTRATION ET CONTROLE

### Article neuf - ADMINISTRATION

L'administration de la société est confiée à un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

### Article dix - POUVOIRS

\* Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

\* S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

### Article onze - GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

### Article douze - CONTROLE

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

### TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article treize - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le 30 juin à 18 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Toute assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un actionnaire, administrateur ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article quatorze – **NOMBRE DE VOIX** 

a) En cas de pluralité d'actionnaires, chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire, actionnaire ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

b) En cas d'actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

### Article quinze - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, et que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

### Article seize – SEANCES – PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

### TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article dix-sept - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article dix-huit - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

### TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix-neuf - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des administrateur(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

### Article vingt - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

### **II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### 1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

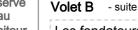
### 2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2020, conformément aux statuts.

### 3. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, d'un extrait du présent acte de constitution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte, **et au moins depuis le 1er juin 2019**. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique. Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les trois mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

III. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE Les actionnaires réunis en assemblée ont en outre décidé :

- a. de fixer le siège à 4870 Trooz, Grand Rue 242.
- b. de fixer le nombre d'administrateurs à un.
- c. de nommer à cette fonction:

Monsieur **MOUSNY Daniel Christophe Nicolas**, né à Liège le 27 mars 1990, domicilié à 4877 Olne, Sur les Jardins 4,

qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.

- d. de fixer le mandat de l'administrateur pour une durée indéterminée.
- e. que le mandat de l'administrateur sera exécuté à titre rémunéré, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.
- f. de ne pas nommer un commissaire. "

Pour extrait conforme,

Valérie VACA, notaire à Louveigné

Déposés en même temps: expédition de l'acte avant enregistrement et statuts initiaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :